

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
DE RUGBY



Marcoussis, le 16 septembre 2016

**AVIS HEBDOMADAIRE n°1017**

**REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2016-2017**

**TITRE II : ARTICLE 259-1 (8)**

Une modification de pure forme est apportée au point 8 de l'article 259-1 des Règlements Généraux de la F.F.R., saison 2016/2017 (tutorat dans le secteur amateur). Ce point prévoit qu'aux fins de contrôle du nombre maximum de joueurs/joueuses en tutorat pouvant être inscrits sur la feuille de match, l'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs/joueuses concerné(e)s doit être présenté à chaque rencontre.

Or, cette exigence n'est pas en adéquation avec la décision du Comité Directeur de la F.F.R. du

18 mars 2016, au terme de laquelle les joueurs et joueuses faisant l'objet d'un accord de tutorat se voient désormais délivrer deux nouvelles cartes de qualification identiques (mentionnant le tutorat accordé), l'une étant à utiliser pour les rencontres du club tuteur, l'autre pour celles du club sous tutelle.

L'exigence de présenter l'accord de tutorat le jour de la rencontre est, de fait, inutile.

L'article 259-1 (8) dûment rédigé est annexé au présent Avis hebdomadaire. Il annule et remplace celui qui a été précédemment publié et entre en vigueur immédiatement.

**Le Secrétaire Général**

**Jacques LAURANS**

**Pièce jointe :**

Articles 259-1 (8) des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017

**Destinataires :**

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur  
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux  
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR  
Ligue Nationale de Rugby  
Personnel de la FFR

*(Article 259-1 (8) des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017)*

## **ARTICLE 259 - TUTORAT**

### **259-1 - Secteur amateur**

(...)

### **8 - Nombre de joueurs ou joueuses « prêtés (es) » sur la feuille de match**

Le nombre de joueurs ou joueuses « prêté(e)s » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) sera au maximum de 5 (cinq) quelle que soient la catégorie et la compétition.

Au-delà de la limite ainsi fixée, tout joueur ou toute joueuse prêté(e) inscrit(e) sur la feuille de match ne sera pas valablement qualifié(e) pour participer à la rencontre considérée (cf. article 230.1).